

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 22 JUILLET 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES

La Guérinière
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : UD35/2026-314
Code AIOT : 0005503037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement PIGEON CARRIÈRES implanté Lieu-dit Sautoger 35490 à Vieux-Vy-sur-Couesnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIÈRES
- CARRIÈRE DE SAUTOGER 35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon
- Code AIOT : 0005503037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON CARRIÈRES exploite sur le site de Vieux-Vy-sur-Couesnon une carrière de granulats (cornéenne). Il dispose d'un arrêté préfectoral daté du 18 mars 2014 qui prévoit, outre l'exploitation d'une carrière (rubrique n° 2510 de la nomenclature - production maximal annuelle de 600 000 t), la présence d'une installation fixe de broyage et de concassage (rubrique 2515) et d'une station de transit de produits minéraux (rubrique n° 2517).

Thèmes de l'inspection : Déchets et Eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/04/2025, article 2 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, articles 10.2.2 et 10.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets inertes admis sur site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bassin de stockage des boues	AP Complémentaire du 09/04/2025, article 3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site fait l'objet d'un suivi régulier, notamment en lien avec les impacts associés au drainage carrier acide qui s'y produit.

L'inspection note en particulier suite à sa visite :

- que l'analyse des boues résultant du traitement des effluents devra être complétée en intégrant deux paramètres supplémentaires (Molybdène et Vanadium) ;
- que le suivi de l'autosurveillance des rejets via l'application GIDAF doit être complété (certaines données sont manquantes) ;
- que le registre des déchets entrants (inertes) doit être adapté et complété pour répondre pleinement aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2025, article 2 (extrait)			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
2720-2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières 2. Déchets non dangereux non inertes	Volume : 65 m ³ /an	A

Constats :
La société PIGEON CARRIÈRES est autorisée à exploiter la carrière de Sautoger sur la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon par arrêté préfectoral du 18 mars 2014 pour une durée de 22 ans. Le site présente un cas avéré de drainage carrier acide : les eaux d'exhaure, avant traitement à la chaux sont caractérisées par un pH < 5,5 et une forte minéralisation. Une caractérisation annuelle des boues issues du traitement des eaux acides est réalisée dans le cadre de l'application de la circulaire du 22 août 2011 définissant les déchets inertes issus de l'industrie extractive. Les analyses réalisées en 2023 ont mis en évidence que ces boues présentaient une concentration supérieure aux seuils de la catégorie des fortes anomalies naturelles (paramètres Co, Ni, et Zn) : elles ne pouvaient donc pas être considérées comme inertes. Leur stockage sur le site de la carrière relève donc d'un classement au titre de la rubrique n° 2720-2. L'arrêté complémentaire daté du 9 avril 2025 est ainsi venu réglementer ce stockage en ajoutant la rubrique n° 2720 aux installations classées autorisées sur le site. Cependant les analyses réalisées sur les boues en 2024 et 2025 (transmises à l'inspection au cours de la visite) n'ont pas confirmé cette tendance : les boues générées au cours de cette période ont été caractérisées comme inertes selon la méthodologie préconisée par la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières. Aucun curage du bassin n'a par ailleurs été réalisé au cours de cette période. L'exploitant indique à cet égard qu'une vigilance particulière sera assurée lors du prochain curage du bassin de décantation. L'Inspection note par ailleurs que deux paramètres visés par la circulaire du 22 août 2011 (le Molybdène et le Vanadium) ne sont pas analysés dans les boues lors du prélèvement annuel réalisé . Ils devront être intégrés dans les analyses faites en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES d'intégrer les paramètres aujourd'hui manquants (Molybdène et Vanadium) dans les analyses effectuées dans les boues en 2026 et de lui transmettre le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bassin de stockage des boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Création
Prescription contrôlée : Une zone de stockage de déchets non inertes non dangereux est ajoutée dans les conditions présentées dans la demande de l'exploitant du 21 mai 2024 susvisée. Ces déchets correspondent aux seules boues issues du traitement des eaux acides de la carrière Sautoger. Le stockage de ces boues s'effectue dans un nouveau bassin entièrement étanchéifié puis ceinturé de merlons. Une digue sépare le circuit des eaux d'exhaure et le stockage des boues. Les travaux de création du nouveau bassin et de la digue sont effectués en dehors de la période de reproduction des amphibiens (mars à juin).
Constats : Compte-tenu des résultats d'analyses des boues en 2024 et 2025 (boues inertes), il n'a pas été jugé nécessaire à ce stade de créer les ouvrages en question destinés à accueillir les boues non-inertes (nouveau bassin étanchéifié, digue, merlons).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>> L'Inspection demande à être informée lors du démarrage des travaux en question. Une attention particulière devra être portée à la période choisie pour les réaliser (de mars à juin pour préserver la reproduction des amphibiens présents sur site).</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 10.2.2 et 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses périodiques

Prescription contrôlée :

10.2.2 - Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;

les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l. [...]

10.2.3 - Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/ trimestre
Fer et aluminium	1 fois/trimestre
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Constats :

Un examen des données fournies par l'application GIDAF a été réalisé entre juin 2025 et juin 2026 : aucun dépassement des valeurs limites réglementées n'est constaté.

Cependant, les dernières analyses transmises des paramètres MEST et (Fe+ Al) datent du mois de février : une analyse a dû être réalisée en mai a priori mais ne figure pas sous GIDAF à ce jour.

Aucune valeur n'est fournie pour les paramètres pH et débit depuis le mois d'avril (les analyses requises sont journalières).

La dernière analyse de la DCO transmise date d'avril 2025 : une analyse aurait dû être réalisée depuis (périodicité annuelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de compléter l'application GIDAF avec les données manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets inertes admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Le site relève des rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement. Le registre fourni traite à la fois des déchets admis sur la plateforme de transit (installation 2517 en Enregistrement- principalement du béton destiné au recyclage) et de ceux admis pour le remblaiement de la carrière (terre et cailloux). La déclaration GEREP pour l'année 2025 mentionne à cet égard les quantités suivantes: Admis en remblaiement : 25 kt (terres et cailloux) Autres matériaux issus du BTP (non spécifiés) : 1,24 kt (matériaux destinés au recyclage) L'arrêté du 7 décembre 2014 est relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, notamment dans les installations relevant de la rubrique n° 2517 (plateforme de transit). Il prévoit notamment (art. 9) : <i>"L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres [aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021], il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</i> <i>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</i> <i>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</i> <i>- le cas échéant, le motif de refus d'admission."</i> Le registre contient globalement tous les items requis. L'Inspection note cependant que : - la référence au n° du certificat d'acceptation préalable n'est pas systématiquement renseignée (cas des chantiers internes au groupe PIGEON ou en cas de modifications / d'erreurs lors du remplissage de la DAP) ; - certaines lignes du registre sont indiquées comme étant "Annulées" : il s'agit de bons de livraisons modifiés pour être corrigés par la suite (création d'une nouvelle ligne dédiée corrigée). Le logiciel utilisé par l'exploitant permet en temps normal d'assurer une traçabilité de ces modifications (via le n° du bordereau de livraison qui figure également dans le registre). Cette fonctionnalité n'était cependant pas opérationnelle le jour de l'inspection. - une précision devra être apportée pour distinguer le nom du producteur du déchet (chantier) du nom du client.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du site prévoit également : (art. 8.3)

"L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre."

Le registre intègre la localisation du lieu de dépôt des déchets en identifiant une « case » se rapportant au quadrillage (lettre + chiffre) réalisé sur un plan du site.

Ce plan n'a cependant pu être communiqué à l'inspection au cours de la visite. Par ailleurs le maillage prévu comprend des zones de 50 m x 50 m donc très étendues : en cas de nécessité, pour retrouver le lieu du dépôt d'un déchet pouvant poser problème a posteriori, les travaux à effectuer seraient difficiles à réaliser.

Une localisation plus précise, via un quadrillage plus fin des zones de dépôt, semble nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de compléter / modifier son registre en lien avec les observations faites ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-III
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le site dispose d'un bassin permettant de confiner une éventuelle pollution grâce à une vanne située avant le rejet. Cette dernière est contrôlée périodiquement selon une procédure pré-établie : ces contrôles sont enregistrés. Lors de la visite il a été constaté qu'une seule personne (absente ce jour-là) était susceptible d'intervenir pour manœuvrer cette vanne. Une seconde personne devra donc être formée pour assurer ce confinement de tout temps en cas de besoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'Inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de former une seconde personne au maniement de la vanne de confinement et de s'assurer que cette manœuvre puisse être réalisée de tout temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois